



VEILLE JURIDIQUE

du mardi 30 juin 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Action sociale : le décret n° 2020-809 du 29 juin 2020 relatif aux conditions d'attribution automatique aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés de leur pension de retraite.

Assemblées locales - élections : le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, l'actualisation des limites d'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités des élus, un article de Maire-Info à propos du second tour des élections municipales.

Urbanisme : un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille qui précise qu'une collectivité ne peut exercer ce droit si la préemption est dépourvue d'utilité pour atteindre les objectifs en vue desquels la zone a été créée.

Funéraire : une réponse ministérielle précisant que les autorités communales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité d'accorder ou non des concessions perpétuelles.

Sécurité - secours : une réponse ministérielle à propos du statut des sapeurs-pompiers volontaires.

Ressources humaines : le décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans, une décision du Conseil d'Etat à propos des conditions de versement de l'ARE à un agent, une réponse ministérielle concernant l'indemnité de résidence, et un cycle de formation des DGS-DGA de collectivité de moins de 40 000 habitants.

Action sociale :

Conditions d'attribution automatique aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés de leur pension de retraite.

Décret n° 2020-809 du 29 juin 2020 relatif aux conditions d'attribution automatique aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés de leur pension de retraite

>> Ce texte précise les conditions selon lesquelles les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui n'exercent pas d'activité professionnelle se voient attribuer leur retraite à l'âge légal de manière automatique, aux fins de la prévention de ruptures de droits et de simplification administrative, sauf opposition de leur part.

Publics concernés : assurés bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ; organismes de protection sociale.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1er juillet 2020 .

[JORF n°0160 du 30 juin 2020 - NOR: SSAS2014682D](#)

Assemblées locales - Elus – Elections :

Convocation des collèges électoraux le dimanche 27 septembre 2020 en vue de l'élection des sénateurs

Décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

>> Ce décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs.

Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 pour élire les sénateurs des départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral ainsi qu'en Polynésie française ; à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna. L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au 10 juillet dans les départements de la série 2 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, hormis la Polynésie française et la Guyane.

En effet, en application de l'article 18 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les communes de la Polynésie française peut être fixée à une date différente par décret.

En application de l'article 17 de la même loi, la date de désignation des délégués municipaux et de leurs suppléants peut également être fixée à une date différente par décret, si le second tour des élections municipales est annulé, ce qui est le cas de la Guyane

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

[JORF n°0160 du 30 juin 2020 - NOR: INTA2015884D](#)

Indemnités de fonction des élus locaux - Actualisation des limites d'exonération d'impôt sur le revenu

Pour l'imposition des revenus de l'année 2020, les limites d'exonération des indemnités compensant les dépenses supplémentaires de restauration, des indemnités compensant les dépenses supplémentaires liées au déplacement ainsi que de la contribution patronale à l'acquisition de titres-restaurant sont mises à jour.

Aux termes de l'**article 6 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**, la limite d'exonération de la contribution patronale à l'acquisition des titres-restaurant est relevée, chaque année, dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres.

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

3/ **À compter de l'imposition des revenus de l'année 2019, le Bulletin officiel des finances publiques - Impôts (BOFiP) est mis à jour du montant d'exonération des indemnités de fonction des élus locaux.**

4/ Pour l'imposition des revenus de l'année 2019, la limite d'exonération de l'indemnité de soins allouée aux tuberculeux de guerre ainsi que les montants relatifs à la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels sont mis à jour.

Documents liés :

[BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-20](#) : RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Exonération des allocations pour frais d'emploi - Cas particulier des allocations forfaitaires

[BOI-RSA-CHAMP-20-50-30](#) : RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Revenus exonérés - Exonérations à caractère social

[BOI-BAREME-000035](#) : BAREME - RSA - Limites d'exonération d'impôt sur le revenu applicables à certains revenus d'activités et de remplacement

[BOFiP - Circulaire - 2020-06-26](#)

Dans un contexte d'abstention massive, maintien des Républicains et du PS, plusieurs grandes villes remportées par les Verts

Au-delà de ce qui apparaît comme l'information la plus spectaculaire de ce second tour – la victoire des Verts dans plus d'une demi-douzaine de grandes villes –, il est difficile de

dégager des enseignements clairs de ce scrutin : alors que gauche et droite revendiquent, chacun à leur manière, une forme de victoire, c'est avant tout l'abstention qui a marqué des points. Le parti présidentiel, quant à lui, subit une lourde défaite.

L'abstention grande gagnante

Si, à l'heure où nous écrivons, les chiffres officiels du ministère de l'Intérieur ne sont pas encore consolidés, toutes les estimations montrent que l'abstention aura atteint, hier, environ 60 %. Le chiffre est cruel : c'est l'inverse de ce qui s'est passé en 2014, élection lors de laquelle ce chiffre de 60 % était celui... de la participation. La participation, hier, a été plus faible encore qu'au premier tour du 15 mars (44,6 %), en pleine montée de l'épidémie.

[Edition Maire-Info du 29 juin 2020](#)

Urbanisme :

Droit de préemption dans une zone d'aménagement différé - la collectivité ne peut exercer ce droit si la préemption est dépourvue d'utilité pour atteindre les objectifs en vue desquels la zone a été créée.

Lorsqu'une collectivité exerce dans une zone d'aménagement différé le droit de préemption dont elle est titulaire à des fins de constitution de réserves foncières en se référant aux motivations générales de l'acte qui crée cette zone, elle n'a pas à justifier de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement à la date de sa décision.

Toutefois, la collectivité ne peut légalement exercer ce droit si la préemption est dépourvue d'utilité pour atteindre les objectifs en vue desquels la zone a été créée.

En l'espèce, la décision attaquée est ainsi motivée : " En application des articles L 212-1 et suivant du code de l'urbanisme et sur le fondement de l'Arrêté Préfectoral précité, je vous informe que j'ai décidé d'exercer ce droit sur le bien concerné dans l'objectif de constituer des réserves foncières destinées, à terme, à mettre en oeuvre un projet urbain compatible avec les objectifs du SCOT de l'agglomération, une politique locale de l'habitat conforme au Programme Local de l'Habitat, et d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques ". L'arrêté du 4 août 2005 créant la zone d'aménagement différée prévoit quant à lui que : " Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en oeuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains./ L'aménagement de ce secteur permettra de rééquilibrer l'urbanisation de la commune vers l'Est, en continuité directe avec le bâti existant, de promouvoir un développement plus harmonieux, et de favoriser ainsi une vie sociale plus active./ Ce développement apparaît par ailleurs pertinent, tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace qu'au regard de la présence à proximité de la zone des différents réseaux. "

L'arrêté du 4 août 2005, pas davantage que la décision attaquée du 5 novembre 2014 ne permet d'identifier l'objectif poursuivi par l'autorité administrative dès lors qu'elle ne précise pas s'il relève de la mise en oeuvre d'un projet urbain compatible avec le SCOT ou d'une politique de l'habitat, ou bien encore de l'extension ou l'accueil des activités économiques. Au demeurant, la parcelle préemptée a la nature d'un espace boisé, et figure au plan local d'urbanisme en zone non équipée, réservée à une urbanisation future où les équipements de viabilité sont absents. Faute d'identifier un objectif poursuivi par la décision attaquée, cette dernière est insuffisamment motivée au sens des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et ne peut qu'être annulée.

[CAA de MARSEILLE N° 17MA05081 - 2020-01-06](#)

Funéraire :

Concessions funéraires - Les autorités communales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité d'accorder ou non des concessions perpétuelles

L'article L. 2223-14 du CGCT dispose que "les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières : (...) 4° Des concessions perpétuelles".

Il résulte de ces dispositions que les autorités communales disposent, en cette matière, d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité d'accorder ou non des concessions perpétuelles.

En droit, aucune évolution législative dont l'objet ou la conséquence serait la remise en cause de cette liberté n'est actuellement à l'étude, malgré le fait que, dans la pratique, certaines communes font état de leur souhait de ne plus accorder de concessions perpétuelles pour l'avenir.

Pour ce qui concerne ces communes, il convient de rappeler qu'elles ne sauraient porter atteinte aux droits acquis des titulaires de concessions perpétuelles existantes que dans le cadre du droit en vigueur.

À cet égard, les concessionnaires bénéficient sur leur concession d'un droit réel immobilier (V., par exemple, Trib. Confl., 6 juillet 1981, Jacquot, req. n° 02 193), que le maire ne peut éteindre autrement que par la mise en œuvre d'une procédure de reprise pour état d'abandon, dans les conditions prévues à l'article L. 2223-17 du CGCT.

[Sénat - R.M. N° 15701 - 2020-06-11](#)

Sécurité – Secours :

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté.

L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La pérennité et l'attractivité du volontariat dépendent de sa capacité à s'adapter aux nouvelles formes d'engagement, attendues par les plus jeunes qui aspirent davantage aujourd'hui à pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et engagement. Pour stimuler le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes, le ministère de l'intérieur déploie depuis un an les trente-sept mesures du plan d'action en faveur du volontariat.

Parmi les vingt mesures d'ores et déjà déployées, deux sont particulièrement significatives :

- les mesures relatives à une féminisation des centres d'incendie et de secours dans lesquels les femmes ne représentent aujourd'hui que 16 % des effectifs. Ces mesures seront consolidées avec la mise en place d'un référent à l'égalité et à la diversité dans chaque service d'incendie et de secours (SIS) ou encore la parité de leurs conseils d'administration afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la mise en œuvre de l'engagement différencié, permettant aux nouvelles recrues d'opter pour un engagement sur une seule mission et plus particulièrement dans le domaine du secours d'urgence aux personnes. Cet engagement vise notamment à permettre une intégration plus rapide des nouvelles recrues. L'ensemble de ces mesures et l'implication des SIS dans leur déclinaison ont permis tout d'abord de stabiliser les effectifs puis, depuis maintenant quatre ans, de constater une légère mais continue hausse des effectifs de SPV. Ces initiatives permettent de conforter notre modèle qui doit continuer de servir de référence dans notre action de coopération aux niveaux européen et international.

En parallèle, le ministère de l'intérieur poursuit un important travail avec la Commission européenne, sous l'égide du Secrétariat général aux affaires européennes, afin d'étudier le **positionnement des SPV français au regard de la directive européenne** concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE).

Pour autant, avant l'aboutissement de ces travaux, le ministère de l'intérieur engagera, avec les partenaires concernés, une phase de concertation permettant, dès à présent, de définir les améliorations susceptibles d'être apportées à l'organisation existante afin de se prémunir notamment de mises en causes devant les juridictions.

[Sénat - R.M. N° 09602 - 2020-06-11](#)

Ressources humaines :

Mise en œuvre d'une formation continue commune pour les professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de six ans.

Décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans

>> Ce décret précise le contenu de la formation continue commune aux professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans

Publics concernés : les professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans.

[JORF n°0160 du 30 juin 2020 - NOR: COTB2006712D](#)

Indemnisation des agents en matière d'allocation d'aide au retour à l'emploi - Ensemble des conditions auxquelles le versement de l'ARE est subordonné.

Aux termes de l'article L. 5421-1 du code du travail : " En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi [...], aptes au travail et recherchant un emploi ont droit à un revenu de remplacement [...] ". Par un arrêté du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social du 25 juin 2014, a été agréée la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés, prise en application de l'article L. 5422-20 du code du travail et dont le règlement général annexé prévoit, en son article 1er que " Le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé allocation d'aide au retour à l'emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées période d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi."

Ces dispositions, en vigueur à la date du litige, sont applicables aux agents des collectivités territoriales dans les conditions prévues par l'article L. 5424-1 du code du travail. Il appartient aux collectivités territoriales qui assurent la charge et la gestion de l'indemnisation de leurs agents en matière d'allocation d'aide au retour à l'emploi de s'assurer, lorsqu'ils demandent le bénéfice de cette allocation, qu'ils remplissent l'ensemble des conditions auxquelles son versement est subordonné.

Démission de la fonction publique ne constituant pas une privation involontaire d'emploi

En l'espèce, Mme A... a été employée, entre ses deux premières années de formation d'infirmière, en qualité d'aide-soignante dans une clinique sous contrat de droit privé. A la fin de ce contrat à durée déterminée conclu du 1er juillet au 1er novembre 2015, elle devait être regardée, s'agissant d'un salarié de droit privé et en application des dispositions précitées, comme ayant été involontairement privée de son emploi alors même qu'elle aurait refusé le renouvellement de ce contrat pour poursuivre sa formation. Il n'est, en outre, pas contesté que la commune, qui assure la charge et la gestion de l'indemnisation de ses

agents en matière d'allocation d'aide au retour à l'emploi, est la personne qui a employé Mme A... pendant la durée la plus longue au cours de la période de référence prévue par le premier alinéa de l'article R. 5422-1 du code du travail, si bien qu'elle devait supporter la charge de son indemnisation en application de l'article R. 5424-2 du même code.

Montant de l'indemnité de départ volontaire

En deuxième lieu, si en vertu, de l'article 7 du décret du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale, cette indemnité " est exclusive de toute autre indemnité de même nature ", il n'en va pas ainsi à l'égard de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui, en tant que revenu de remplacement, est d'une autre nature. Ainsi le versement à Mme A... de cette indemnité ne fait pas obstacle à ce qu'elle perçoive l'allocation litigieuse. Cette indemnité doit, en revanche, être regardée comme étant au nombre de celles dont le versement entraîne un différé spécifique d'indemnisation au titre de l'allocation au retour à l'emploi pouvant aller jusqu'à 180 jours, en application du a) du §2 de l'article 21 du règlement général mentionné au point 5.

Recherche d'un emploi et action de formation ?

En troisième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 5411-6 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige : " Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Il est tenu de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1, d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3 ". Aux termes de l'article L. 5421-3 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : " La condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise. ". En vertu des dispositions combinées des articles L. 5426-2, L. 5411-6 et R. 5426-3 du même code, les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi peuvent être exclues, à titre temporaire ou définitif, du revenu de remplacement. Aux termes, enfin, de l'article L. 5426-1 du même code: " Le contrôle de la recherche d'emploi est exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. ". Si l'existence d'actes positifs et répétés accomplis en vue de retrouver un emploi est une condition mise par les dispositions précitées au maintien de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, elle ne saurait conditionner l'ouverture du droit à cette allocation.

En vertu, d'autre part, de l'article 4 du règlement général mentionné au point 5, les bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi, doivent, au titre des conditions d'attribution de ce droit, notamment: " a) être inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ; / b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi ". Il résulte de ces dispositions que les personnes qui accomplissent une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi peuvent bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi alors même qu'elles ne sont, de ce fait, pas immédiatement disponibles pour occuper un emploi, au sens de l'article L. 5411-6 du code du travail.

Alors qu'elle était inscrite comme demandeur d'emploi, Mme A..., a fait figurer, dès le 29 août 2014 dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, sa formation d'infirmière, laquelle a ensuite donné lieu, par lettre du 26 février 2016 du directeur de l'agence Pôle emploi, à une notification d'inscription à un stage au titre de la formation professionnelle. La circonstance que Mme A... ne serait, dans ces conditions, pas immédiatement disponible pour occuper un emploi, au sens de la condition posée par l'article L. 5411-6 du code du travail est dès lors sans incidence sur son droit à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Par ailleurs, la commune ne peut utilement invoquer, pour justifier les refus d'attribution litigieux, l'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

En l'absence de contestation des autres conditions auxquelles est subordonné l'octroi des allocations d'aide au retour à l'emploi, Mme A... est fondée à demander l'annulation des décisions par lesquelles le maire a rejeté ses demandes. L'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer le montant exact des droits de Mme A..., il y a lieu de la renvoyer devant la commune pour que soient calculées et versées, dans un délai de trois mois, les allocations d'aide au retour à l'emploi qui lui sont dues. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions aux fins d'astreinte.

[Conseil d'État N° 420142 - 2020-06-09](#)

Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel ne correspond plus à la situation économique actuelle.

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant soit calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail.

L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles.

Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement.

Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel s'appuie sur un zonage qui date de l'après-guerre et ne correspond plus à la situation économique actuelle. En outre, son caractère proportionnel au traitement ne répond pas totalement aux enjeux d'équité en termes de coût de la vie, et en particulier de coût du logement. Une réflexion sera engagée prochainement par le Gouvernement sur le sujet de structuration de la rémunération des agents publics et pourra intégrer le sujet de l'indemnité de résidence.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 24738 - 2020-03-10](#)

Cycle de formation : DGS-DGA de collectivité de moins de 40 000 habitants

Ce cycle s'adresse aux directeurs généraux de services et directeurs généraux adjoints des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants qui souhaitent développer leurs compétences de stratégie et de manager.

Ce cycle doit permettre aux participants de :

- conforter leur professionnalisation, tant dans la conduite des projets politiques avec pertinence et efficacité, que dans l'anticipation des défis majeurs de l'action publique et la nécessaire transformation des organisations,
- actualiser leurs connaissances,
- se confronter aux points de vue de leurs pairs sur les formes de l'action publique locale à

conduire.

Il se compose de 6 modules de 2,5 jours à suivre en présentiel à l'INSET de Nancy. La participation ou contribution à la e-communauté de stage complétera ce temps et le valorisera à hauteur de 0,5 jour.

Programme et calendrier 2020 - 2021

[Dossier de candidature](#)

[Programme cycle de formation DGS DGA](#)

[Dossier candidature cycle DGS DGA](#)